

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 29 août 2023

# Loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires<sup>(2)</sup> (LCDIPJ) I 1 10

du 3 mai 1991

(Entrée en vigueur : 29 juin 1991)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986;<sup>(2)</sup>  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985;<sup>(2)</sup>  
vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978,<sup>(2)</sup>  
décrète ce qui suit :

## Chapitre I<sup>(5)</sup>

[Art. 1, 2, 3]<sup>(5)</sup>

## Chapitre II<sup>(2)</sup> Indication et surveillance des prix

### Art. 4 Autorité compétente

Le département chargé de la régulation du commerce<sup>(9)</sup> est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) appliquer le droit fédéral régissant l'indication et la surveillance des prix;
- b) collaborer avec les autorités fédérales prévues par ce droit.<sup>(2)</sup>

[Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12]<sup>(2)</sup>

## Chapitre III Jeux-concours publicitaires

### Art. 13 Interdiction de jeux-concours publicitaires fallacieux

<sup>1</sup> L'organisation ou la diffusion de jeux-concours publicitaires présentés sous une forme pouvant induire en erreur le public, notamment quant aux chances de gain ou aux prix offerts, sont interdites.

<sup>2</sup> Les contrevenants seront punis de l'amende jusqu'à 20 000 francs.<sup>(2)</sup>

## Chapitre IV Poursuite pénale

### Art. 14<sup>(2)</sup> Autorité compétente

<sup>1</sup> Le département chargé de la sécurité<sup>(9)</sup> prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale;
- b) l'article 13 de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut déléguer ces compétences à l'un de ses services.

<sup>3</sup> L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.<sup>(3)</sup>

## Chapitre V Dispositions finales et transitoires

### Art. 15 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

### Art. 16 Clause abrogatoire

La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et les opérations analogues, du 2 novembre 1927, est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 10	<b>L sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires</b>	03.05.1991	29.06.1991
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 4 (note); <i>a.</i> : 4/2	11.06.1999	01.01.2000
	2. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, cons., 1, chap. II, 4/1, 13/2, 14; <i>a.</i> : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	17.11.2006	27.01.2007
	3. <i>n.t.</i> : 14/3	27.08.2009	01.01.2011
	4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	18.05.2010	18.05.2010
	5. <i>a.</i> : chap. I, 1, 2, 3	28.11.2010	01.01.2011
	6. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	15.05.2014	15.05.2014
	7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	04.09.2018	04.09.2018
	8. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	14.05.2019	14.05.2019
	9. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4 phr. 1, 14/1 phr. 1)	29.08.2023	29.08.2023